

Fenêtres Magistral Windows inc. c. M. Sarto Blouin

La révocation de la radiation d'une immatriculation porte effet rétroactivement

Par Diane Bellavance avec la collaboration de Patrick Bourbeau



Dans cette affaire, la demanderesse, Fenêtres Magistral Windows inc. (« Fenêtres Magistral »), poursuit M. Sarto Blouin pour des matériaux de construction vendus et livrés à Société en commandite Point Zéro (« Point Zéro »), dont M. Blouin est commanditaire. Ce dernier est également président du commandité. Fenêtres Magistral ne poursuit ni Point Zéro, ni le commandité. En demande reconventionnelle, M. Blouin réclame 3000 \$ pour atteinte à sa réputation et honoraires extrajudiciaires.

Le 19 août 2000, M. Blouin signe, pour Point Zéro, une demande de crédit auprès de Fenêtres Magistral et la fait parvenir à celle-ci accompagnée du bilan financier de Point Zéro, le 19 septembre 2000. Un lot de matériaux est livré par Fenêtres Magistral le 22 septembre 2000 et, le même jour,

Point Zéro est radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières pour non production de sa déclaration annuelle. D'autres matériaux sont livrés le 2 novembre 2000. Le 1^{er} décembre 2000, la radiation d'immatriculation de Point Zéro est révoquée. Fenêtres Magistral n'a jamais été payée pour les matériaux livrés.

Fenêtres Magistral prétend que la responsabilité personnelle de M. Blouin peut être engagée suite à la radiation de l'immatriculation de Point Zéro le 22 septembre 2000.

Le tribunal note que M. Blouin a agi au nom de Point Zéro lorsqu'il a signé la demande de crédit et que les factures étaient au nom de Point Zéro. Ainsi, le tribunal est d'avis qu'en « aucun temps M. Sarto Blouin a contracté pour lui-même ».

Le tribunal souligne que lors de la demande de crédit et lors du premier achat de marchandise, Point Zéro n'était pas encore radiée. De plus, l'article 57 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q. c. P-45) prévoit que suite à la révocation de la radiation d'immatriculation la « personne morale constituée au Québec est réputée n'avoir jamais été dissoute ». Il s'agit, en quelque sorte, d'un effet rétroactif.

Le tribunal est d'avis que Fenêtres Magistral n'a pas un droit acquis de poursuivre personnellement M. Blouin sous prétexte de la dissolution de la société en commandite du 22 septembre 2000. En effet, la première commande a été exécutée avant cette dissolution. Quant aux factures reliées aux autres commandes, le tribunal écrit :

« Le législateur a voulu protéger les droits acquis des tiers pendant la période de révocation. Le Tribunal ne peut conclure que la demanderesse qui avait transigé avec une société en commandite bien identifiée sur la demande de crédit et les factures, a pu acquérir un droit contre M. Blouin personnellement. L'article 57 consacre plutôt le droit de la demanderesse de poursuivre la société en commandite Point Zéro même pour la seconde facture exécutée après le 22 septembre 2000. »



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Diane Bellavance est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit des affaires et en droit de la propriété intellectuelle.



Patrick Bourbeau est membre du Barreau du Québec depuis 2002 et se spécialise en droit des affaires.

Pour plus d'informations, communiquez avec M^e Diane Bellavance de *Lavery, de Billy* au (514) 877-2907 ou à l'adresse dbellavance@lavery.qc.ca, ou avec M^e Patrick Bourbeau au (514) 877-2980 ou à l'adresse pbourbeau@lavery.qc.ca. Site web : www.laverydebilly.com.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit des affaires pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Josianne Beaudry
Diane Bellavance
Fabienne Benoit
Pascale Blanchet
Michel Blouin
Valérie Boucher
Patrick Bourbeau
Serge Bourque
René Branchaud
Patrick Buchholz
Martin Cabanes
Pierre Cadotte
Pierre Caron
André Champagne
Pierre Denis
Pierre d'Etcheverry
Richard F. Dolan
Georges Dubé
Caroline Émond
David M. Eramian
Michèle Gamache
Marie-Andrée Gravel
Benjamin Gross
Martin Joyal
Isabelle Lamarre
André Laurin
Alexandra Lee
Corinne Lemire
Larry Markowitz

Jean Martel
Nicole Messier
Philip Nolan
André Paquette
Luc Pariseau
Jacques Paul-Hus
Stéphanie Séguin
Michel Servant
Eric Stevenson
Marc Talbot
Patrice André Vaillancourt
Sébastien Vézina

à nos bureaux de Québec

Michel C. Bernier
Martin J. Edwards
Nicolas Gagné
Jacques R. Gingras
Claude Lacroix
Simon Lemay
Marie-Élaine Racine
Jean-Philippe Riverin
Louis Rochette
Sophie Verville

à nos bureaux de Laval

Michel M. Dagenais
Claire Gonneville

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.